

Annexe concernant le

Règlement de l'école préparatoire de théologie de Berne (EPT) (Règlement EPT, RLE 34.620) du 13 juin 1995

Adaptation des articles 1a et 1b

Art. 1a Transfert de l'EPT à une école de maturité: Généralités

¹ Le Conseil synodal est habilité à transférer les tâches de l'EPT à une école de maturité sur la place de Berne.

² A cet effet, il y a lieu de conclure une convention de prestations qui règle les obligations des parties contractantes.

³ L'Eglise conserve quant au principe le droit de diriger une école préparatoire de théologie EPT sous cette désignation. Ce droit est transféré à l'école qui reprend cette tâche pendant la durée convenue aux termes du contrat de prestations.

⁴ ***Il importe d'arrêter une période probatoire jusqu'à fin août 2018.***

La convention de prestations ***régissant la poursuite de l'EPT au terme de la période probatoire*** doit être soumise au Synode pour approbation. En l'absence d'accord du Synode quant au prolongement de la convention de prestations pour une durée indéterminée, cette convention est réputée dénoncée pour la fin de la période probatoire.

⁵ ***Les deux parties contractantes peuvent dénoncer la convention de prestations moyennant un délai de résiliation d'un an.*** Le Conseil synodal est l'autorité habilitée à dénoncer la convention.

Art. 1b Transfert de l'EPT à une école de maturité: Finances

Pendant la période probatoire, la charge financière des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure - comprenant les coûts uniques nécessités par la réorganisation mais sans l'écolage - ne saurait excéder des coûts globaux annuels de ***350'000 francs.***

Explication

Selon l'art. 1, al. 4 du Règlement EPT actuellement en vigueur, la période probatoire devait être fixée à deux cours de deux ans, c'est-à-dire jusqu'en août 2016. La prolongation de cette période jusqu'à fin août 2018 nécessite donc une adaptation du règlement. Il s'ensuit que la convention de prestations sur la poursuite de l'EPT doit être soumise à l'approbation du Synode non plus à l'issue du premier cours, mais au terme de la période probatoire.

En raison de la prolongation de la période probatoire, l'art. 1, al. 5 du Règlement EPT doit aussi être adapté. La teneur actuelle "Les deux parties contractantes peuvent, pour la première fois, dénoncer la convention de prestations avec effet à la fin du deuxième cours de deux ans moyennant un délai de résiliation d'un an" est modifiée comme suit: "Les deux parties contractantes peuvent dénoncer la convention de prestations moyennant un délai de résiliation d'un an."